

DOCUMENT D'IDENTIFICATION BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Informations demandées aux clients personnes morales ou constructions juridiques (trusts, fiducies, patrimoines d'affectation) afin d'identifier les bénéficiaires effectifs

Edité le : 17/12/2025

Raison sociale : A2DN CONSEIL Immatriculation RCS : Non concerné
Numéro Client : 504501572

Représenté par : M. DUBOIS NICOLAS

Le client est une société cotée sur un marché réglementé : Oui / Non

1. Actionnaires/associés personnes physiques détenant chacun, directement ou indirectement, plus de 25% du capital et/ou des droits de vote

Nom	Prénom	Date de naissance	Ville de naissance	Pays de naissance	Pays de résidence	Personne politiquement exposée (oui/non)	% de détention		
							du capital direct	du capital indirect	des droits de vote (si différent du % capital)
DUBOIS	NICOLAS	12/08/1980	LESQUIN	FRANCE	FRANCE	Non	100	-	100

2. Autres personnes physiques exerçant un pouvoir de contrôle (détermination des décisions en AG, pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance du client)

Nom	Prénom	Date de naissance	Ville de naissance	Pays de naissance	Pays de résidence	Personne politiquement exposée (oui/non)	Fonction occupée dans l'entité
Aucune personne de cette catégorie							

Nous, soussignés, agissant en tant que représentants légaux du client :

Nom, Prénom
Dubois Nicolas

Date et signature
17.12.2025


certifions que les informations ci-dessus mentionnées sont exactes et que nous tiendrons l'établissement informé de tout changement ou de toute mise à jour concernant ces informations.

Les signataires informent les personnes physiques nommément visées dans ce formulaire que leurs données personnelles et les copies de leurs pièces d'identité sont recueillies car elles sont nécessaires en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire (cf. articles L.561-5-I, R.561-7, L.561-2-2, R.561-1, R.561-2, R.561-3 du CMF, joints au verso). Les personnes visées peuvent exercer leur droit d'accès auprès de la CNIL, 8 rue Vivienne 75002 Paris (cf. article L.561-45 du CMF).

Article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier

Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Article R. 561-1 du Code monétaire et financier

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Article R. 561-2 du Code monétaire et financier

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de société de gestion de portefeuille le représentant.

Article R. 561-3 du Code monétaire et financier

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1° elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger;
- 2° elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
- 3° elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
- 4° elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

Article L. 561-5 I du Code monétaire et financier

Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Article R. 561-7 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.

Article R. 561-18 du Code monétaire et financier (définition des personnes politiquement exposées)

« I. - Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

- 1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;
- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. - Sont considérés comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. - Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client. »